

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 8113-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôleurs du travail sont réputés avoir prêté serment. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 8113-10, relatif à la prestation de serment des agents de contrôle de l'inspection du travail, a désormais vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces agents de contrôle. Pour les contrôleurs du travail en exercice, dont le corps est en extinction, il est donc proposé de préciser que ceux-ci sont réputés avoir prêté serment.